

**Mineur français****Textes de référence**

- Code civil.
- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

- Généralité

Art. 388 CC

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Le mineur est placé sous l'autorité parentale (cf. 72/175) ou a défaut sous tutelle.

Quelques âges « clés »	
Naissance à la chute du cordon	Nouveau-né
De la chute du cordon à 2 ans	Nourrisson
8 ans	Âge jusqu'auquel en secourisme on parle d'enfant
13 ans	Majorité pénale
15 ans	Majorité sexuelle
16 ans	Fin de scolarité obligatoire, émancipation possible
18 ans	Majorité civile

- Émancipation du mineur

L'émancipation est un acte par lequel un mineur obtient les mêmes droits que s'il était majeur. L'émancipation fait disparaître l'autorité parentale : le mineur émancipé devient seul responsable de ses faits et gestes. Cela signifie notamment que s'il est responsable d'un accident et cause un dommage à un tiers, il en assumera seul la responsabilité. Il sera également seul responsable de ses dettes.

Art. 413-7 CC

« Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère. Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation. »

L'émancipation ne donne cependant pas tous les droits. Même émancipé, le mineur ne peut pas, sans le consentement de ses parents ou du Conseil de famille :

- se marier et conclure un contrat de mariage, consentir à son adoption ;

Art. 413-6 CC

« Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. »

- être électeur ;
- être désigné comme juré dans le procès d'assises ;

- témoigner pour un acte d'état civil ;
être commerçant.

On distingue deux sortes d'émancipation :

- émancipation par le mariage : en principe, elle ne concerne que les femmes puisque la loi les autorise à se marier, avec l'autorisation des parents, à partir de 15 ans contre 18 ans pour les hommes. Un garçon âgé de moins de 18 ans et une fille âgée de moins de 15 ans devront obtenir une dispense du Procureur de la République pour motifs graves.
- émancipation par la décision de justice : le mineur peut être émancipé dès l'âge de 16 ans à la demande du père et de la mère ou de l'un des d'eux avec approbation de l'autre parent, ou alors par le Conseil de famille.

Art. 413-1 CC

« Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

Art. 413-2 CC

« Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus. Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Art. 413-3 CC

« Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. »

Un mineur ne peut demander lui-même son émancipation. Certains juges des tutelles, avertis par le juge des enfants qu'un mineur souhaite être émancipé, peuvent convoquer les parents et les inciter à en faire la demande.

L'émancipation doit être prononcée par le Juge des tutelles. Le mineur pourra être entendu par le juge avant que celui-ci ne se prononce sur la demande d'émancipation. Cet entretien lui permet de mieux apprécier les capacités du mineur et son aptitude à gérer seul ses biens et sa vie, voire même d'éviter le cas extrême où le mineur serait émancipé contre son gré, simplement parce que les parents voudraient se décharger de leurs obligations légales.

Mineur étranger

Les mineurs étrangers isolés sont définis par le Haut commissariat aux réfugiés comme les enfants venus en France sans être accompagnés d'un adulte responsable d'eux, de par la loi ou la coutume (réfugiés, fugueurs, errants). Ces mineurs posent généralement une triple problématique aux secouristes :

- le fait qu'il soit mineur : ce qui renvoie à la notion d'incapacité juridique et à une non représentation légale ;
- le fait qu'il soit isolé : ce qui renvoie à l'idée de danger et à une non autorité parentale ce qui implique un besoin de protection ;
- le fait qu'il soit étranger : ce qui renvoie au statut et au droit des étrangers en France.

 Le mineur étranger, qui réside en France, n'est pas obligé de posséder un titre de séjour.

Cette triple problématique vient d'autant que les causes de leur présence en France sont parfois troubles, à savoir :

- enfants « exilés », qui fuient une région en guerre, les persécutions, l'enrôlement forcé dans l'armée ou les troupes rebelles ; certains ont transité par des camps de réfugiés, d'autres ont été recueillis par des proches, des communautés religieuses ou des organisations humanitaires qui tentent de les mettre à l'abri en les envoyant en Europe ;



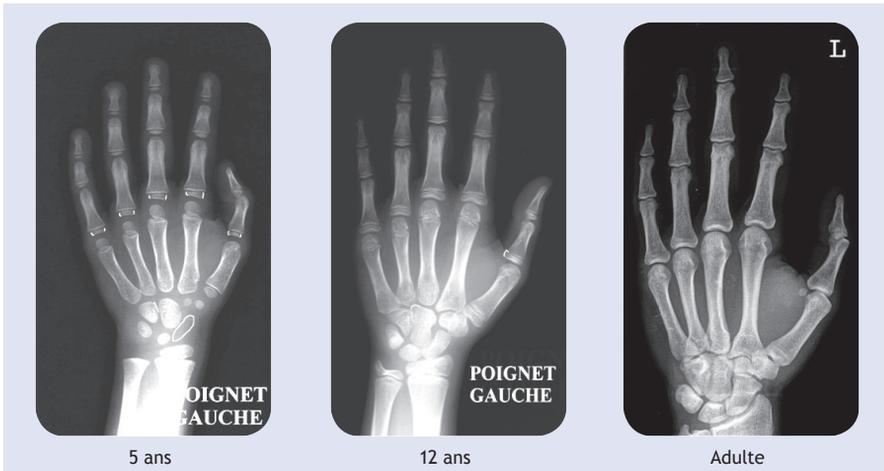
- enfants « mandatés » : certains sont envoyés en Occident pour y poursuivre leurs études, mais pour la plus grande majorité afin d'y travailler et envoyer de l'argent à leur famille restée au pays ;
- enfants « exploités » : victimes de la traite, pris dans des réseaux de prostitution, contraints au travail clandestin, à des activités délictueuses ou criminelles ;
- enfants « fugueurs » : qui quittent le domicile familial ou l'institution dans laquelle ils étaient placés en raison de relations conflictuelles ou de mauvais traitements ;
- enfants « errants » : déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine et vivant de petits emplois, de mendicité, de prostitution ou de délinquance.

Art. L.521-4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

Pour déterminer l'âge d'une personne qui se dit mineure (étrangers en situation irrégulière, sans-papiers se prétendant mineurs pour éviter leur expulsion, jeunes délinquants mentant sur leur âge afin d'éviter une sanction pénale...), et en l'absence de toute pièce justificative, le médecin légiste pourra avoir recours à une méthode radiologique basée sur des critères de maturation osseuse (âge osseux) et dentaire, en complément de l'état de développement des caractères sexuels secondaires. Ces techniques permettent à un opérateur entraîné de déterminer l'âge osseux ou dentaire d'un individu à plus ou moins 6 mois.

- âge osseux : l'appréciation du degré de croissance osseuse se fait par l'examen des cartilages de conjugaison, en se rapportant aux dates d'apparition et de soudure à la diaphyse des points osseux épiphysaires et complémentaires. Les deux techniques les plus utilisées sont :
 - . la technique de Risser qui étudie le degré de soudure du cartilage de conjugaison de la crête iliaque (le cartilage de la crête iliaque se soude de façon progressive, sur plusieurs années, entre la puberté et l'âge de 20 ans environ) ;
 - . la technique de Greulich et Pyle qui étudie le degré de maturation osseuse au niveau de l'extrémité distale des deux os de l'avant-bras, des os du carpe, des métacarpiens et des phalanges ;



- l'exploitation de la maturation dentaire pour la détermination de l'âge repose sur la chronologie d'apparition des dents déciduales (dents de lait) et définitives.

Prise en charge d'un mineur

